

PREFET DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 36

Date de parution : 9 août 2010

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 36 DU 9 août 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE

ARRETE DT 2010-457 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010/2011.....	3
---	----------

**ARRETE DT 2010-457 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE POUR LA
CAMPAGNE 2010/2011**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-1 et suivants, relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, et l'article L 425-15 relatif au plan de gestion cynégétique,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par décision préfectorale en date du 20 juin 2007,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 23 avril 2010, et ses propositions de plans de gestion cynégétique pour les espèces sanglier, perdrix, faisan commun, lièvre et gibier d'eau,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 8 juin 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 juin 2010,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu de consensus dans les comités locaux agro-sylvo- cynégétiques des massifs 3 et 11 à propos des objectifs de gestion des sangliers,

CONSIDERANT que l'objectif d'installer une population d'oies cendrées dans la plaine du Forez présente un intérêt et nécessite à titre transitoire la suspension de la chasse de cette espèce sur une partie du département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **12 septembre 2010 à 8 heures au 28 février 2011 au soir**, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

Article 2 : Sauf dispositions dérogatoires prévues dans les articles suivants, l'heure quotidienne d'ouverture est fixée à **8 heures** pour la chasse à tir du gibier sédentaire et du gibier de passage.

Article 3 : Sanglier

La période d'ouverture de la chasse au sanglier pour le département de la Loire est fixée **du 1^{er} juin 2010 au 28 février 2011**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique validé par les parties concernées. Ce plan de gestion correspond, pour tous les massifs, excepté les massifs 3 et 11, aux propositions des comités locaux agro-sylvo-cynégétiques telles que reprises dans la synthèse de la FDCL, jointe en annexe. Pour les massifs 3 et 11 les objectifs de gestion seront identiques : « limiter les dégâts par une mise en place en commun d'une cartographie des points d'agraine » et « tir préférentiel des bêtes rousses (-40kg) à partir du 1^{er} janvier 2011 ».

- **du 1^{er} juin 2010 au 11 septembre 2010**

La chasse à tir au sanglier est autorisée, dès le lever du jour, à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010.

- **du 15 août 2010 au 11 septembre 2010**

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue réunissant au minimum 10 fusils et sur un territoire de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du (des) président(s) de(des) la société(s) de chasse ou de son(leur) représentant(s) qui préalablement fera(feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue qui pourra être présenté à toute réquisition d'un agent de l'Etat ou de ses établissements publics.

Le seuil des 100 ha d'un seul tenant et le minimum de 10 fusils ne s'appliquent pas pour les territoires de chasse sis sur le massif cynégétique 8 et le sous-massif 4-8.

- du 12 Septembre 2010 au 28 Février 2011

La chasse à tir du sanglier est autorisée :

1. Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.

2. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en battue réunissant au minimum 10 fusils et sur un territoire de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du (des) président(s) de (des) société(s) de chasse ou de son (leur) représentant(s) qui préalablement fera (feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue qui pourra être présenté à toute réquisition d'un agent de l'Etat ou de ses établissements publics.

Article 4 : Chevreuil - Daim

Du 1^{er} juin au 11 septembre 2010, la chasse au chevreuil est autorisée dès le lever du jour, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010

Du 12 septembre 2010 au 28 février 2011, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée dès le lever du jour, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation écrite délivrée par la Direction Départementale des territoires de la Loire.

Article 5 : Perdrix

La perdrix ne peut être chassée à tir que :

a) du 26 septembre 2010 au 28 novembre 2010 dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique des Groupements d'Intérêt Cynégétique : Côte Roannaise, Coteaux du Pilat, Grangent, St Romain la Motte et Plateau de Neulise. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

b) du 26 septembre 2010 au 11 novembre 2010 sur les autres communes ou parties de communes du département.

Article 6 : Lièvre

La chasse à tir au lièvre est autorisée **du 26 septembre 2010 au 12 décembre 2010** et dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique. Les plans de gestion sont mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 7 : Lapin de garenne

Le lapin de garenne ne peut être chassé à tir que :

a) du 12 septembre 2010 au 30 janvier 2011, sur les communes de CELLIEU, CHAGNON, GENILAC, ST MARTIN LA PLAINE, ST ROMAIN EN JAREZ, VALFLEURY, CHAVANAY et L'HOPITAL LE GRAND.

b) **du 12 septembre 2010 au 29 décembre 2010**, sur les autres communes du département

Article 8 : Faisans de chasse, colin de Virginie

Les faisans de chasse et le colin de Virginie ne peuvent être chassés à tir que sur la période **du 12 septembre 2010 au 29 décembre 2010**.

La chasse au faisan commun est interdite sur tout ou partie des communes de Boisset les Montrond, Chalain le Comtal, Grézieux le Fromental, l'Hôpital le Grand, Montbrison, Précieux et Savigneux, et respecte les dispositions prévues par le plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 9 : Gelinotte des bois et oie cendrée

La chasse à la gelinotte des bois est interdite dans tout le département.

La chasse à l'oie cendrée est suspendue pour une année dans la Plaine du Forez : la Plaine du Forez correspond aux délimitations des unités cynégétiques "petit gibier" n° 12, 13 et 14.

Article 10 – Corbeau freux, pie bavarde, corneille noire, étourneau sansonnet

En dérogation à l'article 2, la chasse à tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et étourneaux sansonnets est autorisée dès le lever du jour.

Article 11 : Gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et, lorsque leur superficie dépasse 1 hectare, sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et des étangs Totte et de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 12: Restriction particulière des jours de chasse

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés

La chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 13: Chasse à l'affût à poste matérialisé de main d'homme

En dérogation aux articles 2 et 12, la chasse à l'affût à poste matérialisé de main d'homme des tourterelles, pigeons, grives, alouettes des champs, merles noirs et geais des chênes, est autorisée tous les jours, dès le lever du jour du 1^{er} octobre 2010 au 11 novembre 2010

Article 14: Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil et au daim,
- la chasse au sanglier en battue réunissant au minimum 10 fusils et sur un territoire de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du (des) président(s) de (des) la société(s) de chasse ou de leur (son) représentant qui préalablement fera (feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue.
- la chasse au ragondin et au rat musqué
- la chasse au renard en battue sur un territoire minimum de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du(des) président(s) de la(des) société(s) de chasse ou de son(leur) représentant(s) qui préalablement fera(feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue qui pourra être présenté à toute réquisition d'un agent de l'Etat ou de ses établissements publics.
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et, lorsque leur superficie dépasse 1 hectare, sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

Article 15: Vénerie sous terre

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2010**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2011**.

La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant **du 1^{er} août 2011 au 14 septembre 2011**.

Article 16 : Chasse à courre, à cor et à cri

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 17 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Saint-Etienne, le 5 août 2010
Signé : Pierre SOUBELET

ANNEXE DE L'ARRETE DT 2010-457, ARTICLE 3

Massifs	Objectifs de gestion du sanglier
1-1	Chasse le mercredi, samedi, dimanche. Ne pas chasser sur la neige.
1-2	
2-1	
2-2	
2-3	
2-4	
2-5	limiter les dégâts par une mise en place en commun d'une cartographie des points d'agraineage. Tir préférentiel des bêtes rousses (moins de 40 kg) à partir du 1er janvier 2011.
3-1	
3-2	
3-3	
3-4	
3-5	
3-6	
3-7	
3-8	
3-9	
4-1	Chasse interdite en temps de neige.
4-2	
4-3	
4-4	
4-5	
4-6	
4-7	
4-8	
8-1	Reconduire la règle des 100 ha et des 10 fusils à partir de l'ouverture générale.
8-2	
8-3	
8-4	
8-5	
11-1	limiter les dégâts par une mise en place en commun d'une cartographie des points d'agraineage. Tir préférentiel de bêtes rousses (moins de 40 kg) à partir du 1er janvier 2011.
11-2	
11-3	